

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 24**5 janvier 2002****SOMMAIRE**

ACP Europe S.A., Luxembourg	1118	Textiles du Sud, Luxembourg	1106
Albatros Seafood S.A., Luxembourg	1115	The Eurotrust International Group S.A., Luxembourg	1108
Alvalade S.A., Luxembourg	1144	The Eurotrust International Group S.A., Luxembourg	1108
Alvida S.A., Luxembourg	1105	Thomas & Piron (Luxembourg) S.A., Senningerberg	1108
Anchorage S.A., Luxembourg	1120	Tillman, G.mb.H., Mamer	1109
Argo Finance S.C.I., Ehrlange/Mess	1152	Tilo S.A., Luxembourg	1109
Argo Finance S.C.I., Ehrlange/Mess	1152	Timebox S.A., Luxembourg	1113
Café Bei den Krunnenmecken, S.à r.l., Grevenmacher	1122	To B Immo, S.à r.l., Dudelange	1113
Cellcast Europe S.A., Luxembourg	1132	Toro Finance S.A., Luxembourg	1114
Chardon S.A., Luxembourg	1135	Toro International Holding S.A., Luxembourg	1114
Downwind, S.à r.l., Luxembourg	1116	TR - Engineering S.A., Luxembourg	1113
Downwind, S.à r.l., Luxembourg	1118	Trustfin S.A.H., Luxembourg	1115
European Screening Limited, S.à r.l., Bereldange	1125	TW Intérieur S.A., Luxembourg	1115
Giulia S.A., Luxembourg	1109	URLOLUX Holding S.A. (Urbanisation et Logement Luxembourgais), Luxembourg	1116
Greca S.A., Luxembourg	1142	Venus S.A., Luxembourg	1116
H.U.K., Hellef fir Ukrainesch Kanner, A.s.b.l., Leudelange	1130	Vonadu, S.à r.l., Luxembourg	1116
Int. Pack S.A., Luxembourg	1148	Votre Intérieur, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	1127
Interbeteiligungen A.G., Luxembourg	1145	X Septembre Real Estate S.A., Luxembourg	1118
Karissa Holding S.A., Luxembourg	1137	Xenocrate Consulting S.A., Luxembourg	1119
Onar S.A., Luxembourg	1140	Xenocrate Consulting S.A., Luxembourg	1120
(L')Orange Bleue, S.à r.l., Leudelange	1106	Yellow Insurance S.A.H., Luxembourg	1127
T.L.O. Diana S.A., Strassen	1113	Yellow Insurance S.A.H., Luxembourg	1127
T.R. S.A., Luxembourg	1113		
Team Service Partners S.A., Luxembourg	1106		
Technopol, S.à r.l., Luxembourg	1106		

ALVIDA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains.
R. C. Luxembourg B 54.816.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2001, vol. 555, fol. 77, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2001.

Signature.

(46596/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

TEAM SERVICE PARTNERS, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 68.377.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1999, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 19 juillet 2001, vol. 555, fol. 74, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait des résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 avril 2001

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes au 31 décembre 2003.

Luxembourg, le 20 juillet 2001.

Signature.

(46510/534/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TECHNOPOL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1019 Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 38.254.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Remich, le 10 juillet 2001, vol. 176, fol. 85, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

FIDUCIAIRE SOFINTER, S.à r.l.

(46512/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TEXTILES DU SUD.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 68.624.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 83, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Signature.

(46515/777/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

L'ORANGE BLEUE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3372 Leudelange, Z.I. Am Bann.

STATUTS

L'an deux mille un, le treize juillet.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

- 1.- Madame Pilar Campoy, employée privée, demeurant à Bettembourg,
- 2.- Monsieur Dominique Roux, administrateur de société, demeurant à F-57330 Entringe,

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement de restauration avec débit de boissons alcooliques et non-alcooliques.

Elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société prend la dénomination de L'ORANGE BLEUE, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 5. Le siège social est établi à Leudelange.

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,-), représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq euros (EUR 125,-) chacune.

Les cent (100) parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Madame Pilar Campoy, prénommée, cinquante parts sociales	50
2.- Monsieur Dominique Roux, prénommé, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes ces parts ont été immédiatement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés.

Art.8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et à tout moment révoqués par l'assemblée des associés.

L'acte de nomination fixera l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions du ou des gérants.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui/eux au nom de la société.

Art.13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le trente et un décembre deux mille un.

Art. 14. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Evaluation des frais.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à la somme de trente-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 35.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à cinq cent quatre mille deux cent quarante-neuf francs luxembourgeois (LUF 504.249,-).

Assemblée Générale Extraordinaire.

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les décisions suivantes:

1.- Le nombre des gérants est fixé à deux.

2.- Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

a) Madame Pilar Campoy, prénommée, gérante administrative,

b) Monsieur Dominique Roux, prénommé, gérant technique.

La société est engagée, en toutes circonstances, par la signature conjointe des deux gérants.

3.- L'adresse de la société sera la suivante:

L-3372 Leudelange, Zone Industrielle Am Bann.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes,

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Campoy, D. Roux, E. Schlessner.

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2001, vol. 130S, fol. 43, case 12. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial.

Luxembourg, le 23 juillet 2001.

E. Schlessner.

(46568/227/81) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

THE EUROTRUST INTERNATIONAL GROUP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 37.200.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 80, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour FIDUCIAIRE ROYAL S.A.

Agent Domiciliataire

Signature

(46517/634/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

THE EUROTRUST INTERNATIONAL GROUP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 37.200.

EXTRAIT

Il résulte de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue à Luxembourg en date du 30 mai 2001 que:

Le capital social de la société qui est actuellement d'un montant de 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) a été converti et arrondi en Euro, soit un montant de EUR 31.000,- (trente et un mille Euros).

Le capital de EUR 31.000,- (trente et un mille Euros) sera donc divisé en 15.500 (quinze mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 2,- (deux Euros).

La conversion du capital prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Luxembourg.

Pour FIDUCIAIRE ROYAL S.A.

Agent Domiciliataire

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 80, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46516/634/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

THOMAS & PIRON (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1638 Senningerberg, 94, rue du Golf.
R. C. Luxembourg B 33.073.

Il résulte des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 mai 2001 que:

1. conformément à l'article 6 des statuts, l'Assemblée a décidé de reconduire les mandats des administrateurs pour une période de six ans.

Le conseil d'administration sera composé des personnes et de la société suivantes:

Monsieur Louis-Marie Piron, administrateur-délégué

Madame Janine Martin, administrateur

Monsieur Jacques Barthélemy, administrateur

Monsieur Bernard Piron, administrateur

La société anonyme BTG CONCEPT S.A., administrateur,

représenté par Monsieur Bernard Grutman

Les mandats ainsi confiés commencent ce jour pour venir à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2007.

La rétribution du mandat de la société anonyme BTG CONCEPT reste inchangée.

2. la société TP MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à Senningerberg, inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg, sous le n° B 62.998, a été appelée à la fonction de commissaire aux comptes de la société. Le mandat est confié pour une durée de six ans et viendra donc à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en l'an 2007.

3. le capital social de la société a été converti en EUR avec effet au 1^{er} janvier 2001. A cette fin, l'Assemblée procède à une augmentation de capital par incorporation de bénéfices reportés afin d'arrondir le capital social en EUR et à un transfert de bénéfices reportés afin que la réserve légale atteigne 10 % du capital exprimé en EUR, de sorte que:

	Au 31.12.2000	Conversion	Transfert	Au 1.01.2001
	LUF			
Capital	1.250.000	30.986,69	13,31	31.000,00
Réserve légale	125.000	3.098,67	1,33	3.100,00

En conséquence de la conversion en EUR du capital social de la société, l'Assemblée a décidé que l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts aurait la formulation suivante: «Le capital souscrit est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de vingt-quatre virgule quatre-vingt euros (EUR 24,80) chacune.»

Pour réquisition, aux fins de modification de l'inscription au registre de commerce et des sociétés et de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L.-M. Piron

administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 20 juin 2001, vol. 554, fol. 50, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46518/000/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TILLMAN, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Mamer.

R. C. Luxembourg B 22.922.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 9 juillet 2001, vol. 555, fol. 30, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour TILLMAN, G.m.b.H.

J. Reuter

(46519/517/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TILO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1858 Luxembourg, 1B, rue de Kirchberg.

R. C. Luxembourg B 63.003.

Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration du 2 juillet 2001

Présents: Vincenzo Logrillo - Administrateur-Délégué

Frederic lovalone - Administrateur

Ordre du jour:

1. Transfert de siège social

2. Divers

Après délibération exhaustive, les administrateurs adoptent la résolution unique suivante à l'unanimité.

Résolution unique

Les Administrateurs décident de transférer le siège social de 10, avenue de la Faiencerie, L-1510 Luxembourg, au 1b, rue de Kirchberg, L-1858 Luxembourg, à partir du 2 juillet 2001.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et aucune autre question n'étant soulevée, les Administrateurs arrêtent et approuvent le présent procès-verbal rédigé séance tenante.

V. Logrillo, F. lovalone.

Enregistré à Luxembourg, le 12 juillet 2001, vol. 555, fol. 51, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46520/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

GIULIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

L'an deux mille un, le douze juillet.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- FIDCORP LIMITED, ayant son siège social à Gibraltar, Watergardens 6, Suite 24, ici représentée par Monsieur R. Maurizio Tonelli, licencié en droit, demeurant à Strassen, spécialement mandaté à cet effet par procuration en date du 5 juillet 2001,

2.- Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg, ici représenté par Mademoiselle Carine Evrard, licenciée en lettres modernes, demeurant à F-Hagondange, spécialement mandatée à cet effet par procuration en date du 5 juillet 2001,

3.- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern, ici représenté par Mademoiselle Carine Evrard, ci-avant nommée, spécialement mandatée à cet effet par procuration en date du 5 juillet 2001.

Les prédites procurations, paraphées ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesdits comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de GIULIA S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à trente-trois mille Euros (EUR 33.000,-), représenté par trois mille trois cents (3.300) actions d'une valeur nominale de dix Euros (EUR 10,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de un million d'Euros (EUR 1.000.000,-) qui sera représenté par cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de dix Euros (EUR 10,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans, prenant fin le 12 juillet 2006, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec ou sans émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mercredi du mois de mars à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 30 septembre 2001. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2002.

Les premiers administrateurs et le(s) premier (s) commissaire (s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société..

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Souscription et paiement

Les actions ont été souscrites comme suit par:

1.- FIDCORP LIMITED, préqualifiée, trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept actions	3.297
2.- Monsieur John Seil, préqualifié, deux actions	2
3.- Monsieur Henri Grisius, préqualifié, une action	1
Total: trois mille trois cents actions	<u>3.300</u>

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-trois mille Euros (EUR 33.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société. La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante-dix mille francs luxembourgeois (LUF 70.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le présent capital est évalué à un million trois cent trente et un mille deux cent seize francs luxembourgeois (LUF 1.331.216,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

- 1) Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer,
- 2) Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg,
- 3) Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur John Seil aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice AUDIEX S.A., ayant son siège à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est fixé au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Quatrième résolution

L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R.M. Tonelli, C. Evrard, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 2001, vol. 130S, fol. 33, case 2. – Reçu 13.312 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

E. Schlessler.

(46562/227/198) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

TIMEBOX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 61.110.

Constituée par-devant Maître Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 29 septembre 1997, acte publié au Mémorial C n° 27 du 14 janvier 1998.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 2001, vol. 555, fol. 56, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour TIMEBOX S.A.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

(46521/528/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

T.L.O. DIANA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Strassen.

R. C. Luxembourg B 63.647.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 9 juillet 2001, vol. 555, fol. 30, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour T.L.O. DIANA S.A.

J. Reuter

(46522/517/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TO B IMMO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3583 Dudelange, 48, rue des Mouleurs.

R. C. Luxembourg B 76.905.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Remich, le 10 juillet 2001, vol. 176, fol. 85, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

FIDUCIAIRE SOFINTER, S.à r.l.

(46523/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

T.R. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1456 Luxembourg, 86-88, rue de l'Egalité.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2001, vol. 555, fol. 86, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

T.R. S.A.

J.-L. Tremong

Administrateur-Délégué

(46530/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TR - ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2001, vol. 555, fol. 86, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TR - ENGINEERING

J.-L. Tremong

Administrateur-Délégué

(46531/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TORO FINANCE S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1118 Luxembourg, 13, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 68.091.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue au siège social à Luxembourg le 27 novembre 2000*

l) Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Conversion du capital social avec effet au 1^{er} janvier 2001 de présentement Lires italiennes en Euro par application d'un taux de conversion de 100,- ITL=EUR 0,05164569, donnant un montant de EUR 154.937.070,- pour le capital social. Arrondissement du capital social à EUR 78.000.000,- par prélèvement d'un montant de EUR 531.465,- sur les résultats reportés.

2. Modification de l'article 5 des statuts pour refléter la conversion et l'augmentation de capital à décider conformément au point 1 de l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale décide de convertir le capital social avec effet au 1^{er} janvier 2001 de présentement Lires italiennes en Euro en appliquant le taux de conversion de 100,- ITL=EUR 0,05164569, donnant un montant de EUR 77.468.535,-

L'assemblée générale décide encore d'arrondir le capital social à EUR 78.000.000,- par prélèvement d'un montant de EUR 531.465,- sur les résultats reportés.

Le capital social ainsi fixé à EUR 78.000.000,- reste représenté par 150.000 actions sans valeur nominale.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts de manière à refléter la conversion et l'augmentation de capital qui viennent d'être décidés.

En conséquence l'article 5 (1) des statuts aura dorénavant la teneur suivante:

«Art. 5. Capital - Shares

(1) The issued capital of the company is set at seventy-eight million EUR (EUR 155,000,000.-) represented by one hundred fifty thousand (150,000) shares without nominal value.»

Traduction française:

«Art. 5. Capital social - Actions

(1) Le capital social est fixé à EUR soixante-dix-huit millions (EUR 78.000.000,-) représenté par cent cinquante mille (150.000) actions sans valeur nominale.»

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} mars 2001, vol. 550, fol. 27, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46525/267/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TORO INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 13, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 68.092.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue au siège social à Luxembourg le 27 novembre 2000*

l) Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Conversion avec effet au 1^{er} janvier 2001 du capital social de présentement lires italiennes en Euro par application d'un taux de conversion de 100 ITL=EUR 0,05164569, donnant un montant de EUR 154.937.070 pour le capital social.

Arrondissement du capital social à EUR 155.000.000 par prélèvement d'un montant de EUR 62.930 sur les résultats reportés.

2. Modification de l'article 5 des statuts pour refléter la conversion et l'augmentation de capital à décider conformément au point 1 de l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale décide de convertir avec effet au 1^{er} janvier le capital social 2001 de présentement lires italiennes en Euro en appliquant le taux de conversion de 100 ITL=EUR 0,05164569, donnant un montant de EUR 154.937.070.

L'assemblée générale décide encore d'arrondir le capital social à EUR 155.000.000 par prélèvement d'un montant de EUR 62.930 sur les résultats reportés.

Le capital social ainsi fixé à EUR 155.000.000 reste représenté par 300.000 actions sans valeur nominale.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts de manière à refléter la conversion et l'augmentation de capital qui viennent d'être décidés.

En conséquence l'article 5 (1) des statuts aura dorénavant la teneur suivante:

«Art. 5. Capital - Shares

(1) The issued capital of the company is set at one hundred fifty-five million EUR (EUR 155.000.000) represented by three hundred thousand (300.000) shares without nominal value.»

Traduction française:**«Art. 5. Capital social - Actions**

(1) Le capital social est fixé à EUR cent cinquante-cinq millions (EUR 155.000.000) représenté par trois cent mille (300.000) actions sans valeur nominale.»

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} mars 2001, vol. 550, fol. 28, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46526/267/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TRUSTFIN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.

R. C. Luxembourg B 36.574.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2001, vol. 554, fol. 92, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Extrait des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2001

Affectation du résultat: la perte de EUR 35.034,55 est reportée sur l'exercice suivant. La répartition des résultats est conforme à la proposition d'affectation.

Suite au vote spécial de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'assemblée décide de continuer la société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Signature.

(46534/279/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

TW INTERIEUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2668 Luxembourg, 2-6, rue Julien Vesque.

R. C. Luxembourg B 75.333.

Les comptes annuels au 31 décembre 2000, enregistrés à Luxembourg, le 16 juillet 2001, vol. 555, fol. 60, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour la TW INTERIEUR S.A.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(46535/503/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

ALBATROS SEAFOOD S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R. C. Luxembourg B 43.463.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 janvier 2000

Résolutions

1. L'Assemblée prend acte de la démission des administrateurs:

Messieurs Claude Percy, directeur, demeurant à F-78510 Triel-sur-Seine

Monsieur Alex Cohen, directeur, demeurant à F-78510 Triel-sur-Seine

Madame Marion Bellili Percy

et leur donne décharge pour l'exercice de leur fonction.

2. L'Assemblée décide en remplacement des démissionnaires de nommer:

Monsieur Yves Mertz, Ingénieur commercial ayant adresse professionnelle à L-1235 Luxembourg

Monsieur Philippe Slendzak, ayant adresse professionnelle à L-1235 Luxembourg

Monsieur Patrick Rochas, administrateur de sociétés, ayant adresse professionnelle à L-1235 Luxembourg dont les mandats viendront à terme avec l'assemblée générale de l'année à tenir en 2005.

3. Le siège de la société est transféré en date du 17 janvier 2000 au 5, rue Emile Bian, L-1235 Luxembourg.

Pour réquisition

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2001, vol. 555, fol. 83, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46592/636/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

URLOLUX HOLDING S.A. (URBANISATION ET LOGEMENT LUXEMBOURGEOIS),**Société Anonyme.**Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 50.911.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 83, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Signature.

(46537/777/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

VENUS S.A., Société Anonyme.Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 78.073.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 80, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour OCRA (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

Agent Domiciliaire

(46538/634/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

VONADU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.Siège social: L-1469 Luxembourg, 2A, rue Ermesinde.
R. C. Luxembourg B 91.580.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 11 juillet 2001, vol. 555, fol. 46, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Signature.

(46541/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

**DOWNWIND, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. YELL, S.à r.l.).**Registered office: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I^{er}.
R. C. Luxembourg B 78.239.

In the year two thousand and one, on the thirteenth of July.

Before Us, Maître Léon Thomas known as Tom Metzler, notary public, residing in Luxembourg-Bonnevoie, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared:

BT (INTERNATIONAL) HOLDINGS LIMITED, a company incorporated under the laws of the United Kingdom, having its registered office in 81 Newgate Street, London EC1A 7AJ (England),
duly represented by Maître Michel Bulach, lawyer, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given under private seal on 12 July 2001.

The said proxy, signed *ne varietur* by the appearing person and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The presaid BT (INTERNATIONAL) HOLDINGS LIMITED is the sole member of YELL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée, which has its registered office in L-2210 Luxembourg, 54 Boulevard Napoléon I^{er}, incorporated by a deed of the presaid Maître Léon Thomas dit Tom Metzler on 9 October 2000, published in the official Gazette «Recueil des Sociétés et Associations, Mémorial C» number 241 of 3 April 2001. The articles of association of YELL, S.à r.l. have been amended pursuant to a deed of the presaid Maître Léon Thomas dit Tom Metzler on March 9, 2001, not yet published in the official Gazette «Recueil des Sociétés et Associations, Mémorial C».

Such appearing party, represented as hereabove stated, in its capacity as sole member of YELL, S.à r.l., has requested the notary to state the following resolutions:

First resolution

The Member hereby decides to change the denomination of the Company into DOWNWIND, S.à r.l. Article 1 of the Articles of Association of the Company will henceforth have the following wording:

«There is hereby established between the subscriber and all those who may become members in the future a corporation with limited liability (société à responsabilité limitée), under the name of DOWNWIND, S.à r.l.»

Second resolution

The Member hereby decides the anticipatory winding-up of the Company and decides the Company shall go into liquidation as of the present date.

Third resolution

The Member decides to appoint Maître Albert Wildgen, lawyer, residing in L-2763 Luxembourg, 6, rue Zithe, as liquidator.

Fourth resolution

The Liquidator shall have the broadest powers as defined in Articles 144 to 148 of the Law on Commercial Companies. He may carry out all acts as defined under Article 145, without requesting a previous authorization from the sole member of the Company, inasmuch as it may be required.

The Liquidator is empowered to discharge the Registrar of Mortgages (Conservateur des Hypothèques) from registration of mortgages, to renounce all rights whether real or preferential, mortgages, resolutive actions, as well as to grant release with or without payment of all mortgage or preferential registrations, other registrations, distraints, seizures, attachments and foreclosings or other hindrances.

The Liquidator is exempted from the obligation of drawing up an inventory, and may in this respect rely fully on the books of the Company.

The Liquidator may, under his own responsibility and regarding special or specific operations, delegate such part of his powers and for such duration as he may deem fit, to one or several representatives.

Fifth resolution

The Liquidator shall be remunerated according to standard usage.

There being no further business, the meeting was closed.

Estimate of costs

The costs, expenses, fees and charges to be borne by the Company in connection with the present deed are estimated, without prejudice, at forty thousand (40,000.-) francs.

Whereof the present notarial deed is drawn up in Luxembourg, on the day mentioned at the beginning of this document.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states that at the request of the above appearing person and in case of divergence between the English and the French text, the English text shall prevail.

After the present deed having been wholly read and interpreted before the person appearing, such person has signed with Us, the Notary, the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille un, le treize juillet.

Devant Nous, Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, Grand-Duché de Luxembourg.

A comparu:

BT (INTERNATIONAL) HOLDINGS LIMITED, société constituée sous les lois du Royaume-Uni, ayant son siège social au 81 Newgate Street, London EC1A 7AJ (Angleterre),

dûment représentée par Maître Michel Bulach, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privée le 12 juillet 2001.

Ladite procuration, après avoir été signée ne varietur par la comparante et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

La prénommée BT (INTERNATIONAL) HOLDINGS LIMITED est l'associé unique de YELL, S.à r.l., société à responsabilité limitée, ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 54 Boulevard Napoléon 1^{er}, constituée par un acte de Maître Léon Thomas dit Tom Metzler prénommé, le 9 octobre 2000, publié au journal officiel «Recueil des Sociétés et Associations, Mémorial C» numéro 241 du 3 avril 2001. Les statuts de YELL, S.à r.l. ont été modifiés suivant un acte de Maître Léon Thomas dit Tom Metzler prénommé, le 9 mars 2001, pas encore publié au journal officiel «Recueil des Sociétés et Associations, Mémorial C».

Cette comparante, représentée comme ci-avant décrit, en sa qualité d'associé unique de YELL, S.à r.l., a requis le notaire de documenter les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé unique décide le changement de dénomination de la Société en DOWNWIND, S.à r.l.

L'article 1^{er} des Statuts de la Société aura désormais la teneur suivante:

«Il est constitué par la présente entre le souscripteur et tous ceux qui pourront devenir associés à l'avenir, une société sous la forme d'une société à responsabilité limitée portant la dénomination de DOWNWIND, S.à r.l.»

Seconde résolution

L'associé unique décide la dissolution anticipée de la Société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Troisième résolution

L'associé unique décide de nommer comme Liquidateur Maître Albert Wildgen, avocat, demeurant à L-2763 Luxembourg, 6 rue Zithe.

Quatrième résolution

Le Liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis de la loi sur les sociétés commerciales. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'associé unique dans les cas où elle est requise.

Il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le Liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Cinquième résolution

Le Liquidateur sera rémunéré conformément aux usages de la place.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la Société en raison des présentes est estimé sans nul préjudice à la somme de quarante mille (40.000,-) francs.

Dont acte, en foi de quoi, le présent document a été rédigé à Luxembourg à la date donnée en tête.

Le soussigné notaire, qui comprend et parle anglais, déclare qu'à la requête de la comparante et en cas de divergence entre les textes anglais et français, le texte anglais fera foi.

Et lecture faite à la comparante, celle-ci a signé le présent acte avec Nous Notaire.

Signé: M. Bulach, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 2001, vol. 9CS, fol. 84, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 19 juillet 2001.

T. Metzler.

(46547/222/114) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

DOWNWIND, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.

R. C. Luxembourg B 78.239.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 19 juillet 2001.

Signature.

(46548/222/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

X SEPTEMBRE REAL ESTATE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2550 Luxembourg, 38, avenue du X Septembre.

R. C. Luxembourg B 68.718.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 2001, vol. 555, fol. 84, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 juillet 2001.

(46544/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

ACP EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 5 juillet 2001

«Les administrateurs décident à l'unanimité de nommer Monsieur Alaric de Murga, Président du Conseil d'Administration».

Pour copie conforme

Signature / Signature

Administrateur / Président

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2001, vol. 555, fol. 90, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46585/009/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

**XENOCRATE CONSULTING S.A., Société Anonyme,
(anc. XENOCRATE HOLDING S.A.).**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 77.919.

L'an deux mille un, le onze mai.

Par-devant Maître Jean Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme XENOCRATE HOLDING S.A., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 21 septembre 2000, publié au Mémorial C numéro 164 du 3 mars 2001, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 77.919.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur José Jumeaux, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Marie-Paule Kohn-Thibo, employée privée, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Charles Schmit, clerc de notaire, demeurant à Capellen.

Le bureau étant ainsi constitué le Président expose et prie le notaire d'acter ce qui suit:

I.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

- a) Modification de la dénomination sociale actuelle en celle de XENOCRATE CONSULTING S.A.
- b) Changement de la société de société anonyme holding en société anonyme.
- c) Modification de l'objet social pour lui donner la teneur suivante:

La société a pour objet social l'intermédiaire en achats, les prestations de services, l'assistance administrative, la mise en relation de la clientèle, ainsi que la prise de participations et l'ingénierie immobilière.

La société peut prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou toute autre manière, et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances et garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question ci-dessus.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

d) Modifications statutaires.

e) Divers.

II.- Il a été établie une liste de présence renseignant les actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, laquelle, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire soussigné, restera annexée aux présentes ensemble avec les procurations signées ne varietur par les mandataires et paraphées par les comparants et le notaire.

III.- Il résulte de cette liste de présence que toutes les actions de la société sont représentées à la présente assemblée, de sorte que l'assemblée peut valablement délibérer sur son ordre du jour, qui a été communiqué préalablement aux présentes aux actionnaires qui en ont pris connaissance, ce qui est expressément reconnu par respectivement les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

IV.- L'assemblée, après avoir reconnu l'exactitude de ce qui précède, prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société en celle de XENOCRATE CONSULTING S.A.

Deuxième résolution

L'assemblée décide la modification subséquente du premier alinéa de l'article 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de XENOCRATE CONSULTING S.A.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la social et en conséquence l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2.** La société a pour objet social l'intermédiaire en achats, les prestations de services, l'assistance administrative, la mise en relation de la clientèle, ainsi que la prise de participations et l'ingénierie immobilière.

La société peut prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou toute autre manière, et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances et garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question ci-dessus.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 13.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la suite, est d'application chaque fois qu'il n'y est pas dérogé par les présents statuts.»

Rien d'autre ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête, et lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le notaire.

Signé: J. Jumeaux, M.P. Thibo, Ch. Schmit, J.P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 17 mai 2001, vol. 9CS, fol. 16, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juillet 2001.

J.-P. Hencks.

(46545/216/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

XENOCRATE CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 77.919.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J.-P. Hencks.

(46546/216/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

ANCHORAGE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

L'an deux mille un, le douze juillet.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société FIDUFRANCE S.A., société anonyme, avec siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal, ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur José Jumeaux, demeurant à Luxembourg,

2) Monsieur José Jumeaux, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire soussigné de documenter comme suit les statuts d'une société anonyme qu'ils entendent constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de ANCHORAGE S.A.

Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville. Il pourra être transféré à l'intérieur de la Ville de Luxembourg par simple décision à prendre par le ou les organes chargés de la gestion journalière.

Lorsque des événements extraordinaire d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège de la société ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la création, la conception, la fabrication, la diffusion, la promotion et la vente de tous objets, services, produits, oeuvres ou événements touchant à l'art, l'artisanat, la culture et la mode.

La société peut prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou toute autre manière, et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances et garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question ci-dessus.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (31.000,- EUR), représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de trois cent dix Euros (310,- EUR), entièrement libérées.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une période ne pouvant dépasser six ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux prescriptions de la loi.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 6. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle ou collective de telle(s) personne(s) à qui un mandat spécial a été conféré par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 7. Le conseil d'administration peut désigner un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis, celui-ci pouvant être donné par écrit, télégramme, télécopie ou E-mail.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 8. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et toujours révocables.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juillet à 14.00 heures au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 11. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil peut décider que, pour pouvoir assister à une assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration donnée par écrit, télégramme, télécopie ou E-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où la loi prévoit des conditions de quorum ou de majorités plus strictes.

Art. 12. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

La première assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la désignation du président du conseil d'administration et à la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs-délégués.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la suite, est d'application chaque fois qu'il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Par dérogation à l'article 9 des statuts, le 1^{er} exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 2001.

2) La première assemblée générale se tiendra en l'an 2002.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparantes préqualifiées déclarent souscrire les actions comme suit:

1) La société FIDUFRANCE S.A., prédite, quatre-vingt-dix-neuf actions	99
2) Monsieur José Jumeaux, prédit, une action	1
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été intégralement libérées en espèces de sorte que le montant intégral du capital social se trouve à la disposition de la société, la preuve par attestation bancaire en ayant été rapportée au notaire qui le constate.

Constatation

Le notaire constate encore l'accomplissement des conditions exigées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales.

Estimation du coût

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à 65.000.- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués en assemblée générale extraordinaire, ont, après avoir constaté que l'assemblée était régulièrement constituée, pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et le nombre des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur José Jumeaux, administrateur de société, demeurant à L-1477 Luxembourg, 28, rue des Etats-Unis.
- La société FIDUFRANCE S.A., société anonyme, avec siège social à L-2449 Luxembourg 25A, boulevard Royal.
- La société DAYTON OVERSEAS INC., avec siège social à Belize City - Belize, 35A, Régent Street - PO Box 1777.

Monsieur José Jumeaux est nommé administrateur-délégué.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2006.

Est nommée commissaire:

La société IGESTIA S.A., avec siège social à L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.

Le mandat du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle que se tiendra en l'an 2006.

2) Le siège de la société est établi à L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

Dont acte, fait et dressé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Jumeaux, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 2001, vol. 130S, fol. 37, case 11. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 23 juillet 2001.

J.-P. Hencks.

(46554/216/127) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

CAFE BEI DEN KRUNNEMECKEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6777 Grevenmacher, 1, rue des Remparts.

—
STATUTS

L'an deux mille un, le seize juillet.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, soussigné.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Arnaldo Pinto Canossa De Aguiar, ouvrier, demeurant à L-6782 Grevenmacher, 15, rue Syr,
- 2) Monsieur Manuel Paulo Martins Teixeira, caviste, demeurant à L-5481 Wormeldange, 3, Krunnergaass,
- 3) Monsieur José Antonio Dias Barbosa, cabaretier, demeurant à L-6782 Grevenmacher, 2, rue Syr.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer par les présentes:

Art. 1^{er}. Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et de tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les loi y relatives ainsi que par les présents statuts.

La société comporte initialement plusieurs associés; elle peut, à toute époque, devenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, puis redevenir une société à plusieurs associés par suite de cession ou de transmission totale ou partielle des parts sociales ou de création de parts nouvelles.

Art. 2. Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer au Luxembourg ou à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

Art. 3. Dénomination

La société prend la dénomination CAFE BEI DEN KRUNNEMECKEN, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. Siège social

Le siège social est établi à Grevenmacher.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Luxembourg par simple décision de l'associé ou des associés, selon le cas.

Des succursales ou agences pourront être établies partout, au Luxembourg ou à l'étranger, où la gérance le jugera utile.

Art. 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents (12.500,- EUR) Euros, représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur de cinquante (50,- EUR) Euros chacune. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Arnaldo Pinto Canossa De Aguiar, ouvrier, demeurant à L-6782 Grevenmacher, 15, rue Syr, cent vingt-quatre parts sociales	124
2) Monsieur Manuel Paulo Martins Teixeira, caviste, demeurant à L-5481 Wormeldange, 3, Krunnergaass, cent vingt-quatre parts sociales	124
3) Monsieur José Antonio Dias Barbosa, cabaretier, demeurant à L-6782 Grevenmacher, 2, rue Syr, deux parts sociales	2
Total: deux cent cinquante parts sociales	250

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents (12.500,- EUR) Euros se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, la preuve en ayant été rapportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Modification du capital social

Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant décision de l'associé unique ou accord unanime des associés, suivant le cas.

Art. 8. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Art. 9. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Au cas où une part est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Art. 10. Cession et transmission des parts

1. Cessions et transmissions en cas d'associé unique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. Cessions et transmissions en cas de pluralité d'associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément unanime.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises soit à des descendants soit au conjoint survivant.

Dans les cas où la cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés restants ces derniers ont un droit de préférence pour le rachat des parts à céder, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent au moment de la cession. En cas de l'exercice de leur droit de préférence par les associés restants et en cas de désaccord sur le prix de rachat, le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

Art. 11. Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 12. Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société. Le ou les gérants représentent, de même, la société en justice soit en demandant soit en défendant.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés.

Dans ce dernier cas l'associé unique ou l'assemblée générale, lors de la nomination du ou des gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs et attributions des différents gérants.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire à cet effet. La révocation pourra être décidée, non seulement pour des causes légitimes, mais encore pour toutes raisons, quelles qu'elles soient, laissées à l'appréciation souveraine de l'associé unique ou des associés. Le gérant peut pareillement se démettre de ses fonctions. L'associé unique ou les associés décideront de la rémunération du gérant.

Art. 13. Le décès du gérant, associé ou non, sa démission ou sa révocation pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les créanciers, héritiers et ayants cause du gérant ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 14. Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société. Simple mandataire il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 15. Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne compte qu'un associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Art. 16. Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 17. Inventaire - Bilan

Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Tout associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et des comptes annuels.

Art. 18. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements et provisions, résultant des comptes annuels constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net il est, prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

Art. 19. Dissolution - Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera faite pour un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 20. Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts l'associé unique ou les associés, selon le cas, se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre deux mille un.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues à l'article 183 de la loi du 18 septembre 1933 ont été remplies.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué sans nul préjudice à quarante-trois mille (43.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

- 1) L'adresse du siège social de la société est fixée à L-6777 Grevenmacher, 1, rue des Remparts.
- 2) La gérance de la société est définie comme suit:

Monsieur José Antonio Dias Barbosa, cabaretier, demeurant à L-6782 Grevenmacher, 2, rue Syr, est nommé gérant unique pour une durée indéterminée de la société à responsabilité limitée CAFE BEI DEN KRUNNEMECKEN, S.à r.l.

La société est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du gérant unique avec celle d'un associé.

Avant la clôture du présent acte le notaire instrumentaire soussigné a attiré l'attention des constituants sur la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour exercer les activités décrites dans l'objet social.

Dont acte, fait et passé à Grevenmacher, date qu'en tête,

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Pinto Canossa De Aguiar, M.P. Martins Teixeira, J.A. Dias Barbosa, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher le 17 juillet 2001, vol 513, fol. 45, case 12. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 23 juillet 2001.

J. Gloden.

(46555/213/165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

EUROPEAN SCREENING LIMITED, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

— STATUTS

L'an deux mille un, le vingt juin.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

A comparu:

Monsieur Guy Lefebvre, directeur, demeurant à F-62051 Sainte-Catherine Les Arras, 1, rue de la Gohelle.

Lequel comparant a déclaré avoir constitué une société à responsabilité limitée dont il a arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Objet - Raison sociale - Durée - Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet le concassage et le criblage de pierres et aussi la mise à disposition de bulldozers, chargeuses et d'autre matériel mobile et autonome utilisé dans les carrières.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société prend la dénomination de EUROPEAN SCREENING LIMITED, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Bereldange.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Titre II. Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à 12.500,- (douze mille cinq cents) Euro, représenté par 125 (cent vingt-cinq) parts sociales de 100,- (cent) Euro chacune, entièrement libérées.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre des parts existantes, de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 9. Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Dans ce même cas, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des associés aux mêmes conditions de majorité. Dans ce dernier cas cependant, l'agrément n'est requis lorsque les parts sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique sinon d'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées.

Titre III.- Administration - Assemblées générales - Année sociale

Art. 12. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui détermine la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont à l'égard des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

La société est engagée en toutes circonstances que par la signature individuelle du gérant unique ou, lorsqu'ils sont plusieurs, par les signatures conjointes de deux gérants.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne par la dissolution de la société.

Art. 15. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente.

Art. 16. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finira le 31 décembre 2001.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à quarante mille (40.000,-) francs.

Souscription - Libération

Les parts sociales ont été souscrites par Monsieur Guy Lefebvre, prénommé.

Toutes ces parts ont été libérées intégralement par l'apport de la part de Monsieur Guy Lefebvre du matériel de génie civil ci-après désigné, ledit matériel évalué par la société COMEQUIP, en date du 12 juin 2001, à la somme de un million deux cent soixante-trois mille cent soixante-quatre francs (1.263.164,- LUF) ainsi qu'il résulte d'une attestation dont une copie est demeurée annexée au présent acte après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentaire, savoir:

KOMATSU TYPE WA 320-1 n° 21269, Année 1994

Assemblée générale extraordinaire

Immédiatement après la constitution de la société, l'associé unique, préqualifié, représentant la totalité du capital social, a pris les résolutions suivantes:

1) Monsieur Guy Lefebvre, prénommé, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée et peut valablement engager la société par sa seule signature.

2) Le siège social de la société est établi à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

Dont acte, fait et passé à Bereldange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné au comparant, connu par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Lefebvre, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juin 2001, vol. 130S, fol. 4, case 1. – Reçu 12.632 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société aux fins de publication au Mémorial.

Senningerberg, le 10 juillet 2001.

P. Bettingen.

(46560/202/99) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

YELLOW INSURANCE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 55.729.

Les comptes annuels, la proposition d'affectation du résultat ainsi que l'affectation du résultat au 31 décembre 2000, enregistrés à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 83, case 4, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2001.

(46549/043/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

YELLOW INSURANCE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 55.729.

Il résulte du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire qui s'est tenue à Luxembourg, le 2 avril 2001, que l'Assemblée a pris, entre autres, la résolution suivante:

Quatrième résolution

L'Assemblée prend acte que les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes sont venus à échéance en date de ce jour.

L'Assemblée décide de nommer, pour un terme de -1- (un) an, les Administrateurs suivants:

Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 12, avenue de la Liberté;

- Monsieur Pierre Bouchoms, employé privé, demeurant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 12, avenue de la Liberté;

- Madame Rachel Szymanski, employée privée, demeurant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 12, avenue de la Liberté.

Les mandats des Administrateurs prendront fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2001.

L'Assemblée décide de nommer, pour un terme de -1- (un) an, la société GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, en qualité de Commissaire aux Comptes.

Le mandat du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2001.

Luxembourg, le 20 juillet 2001.

Le Conseil d'Administration

S. Vandt / P. Bouchoms / R. Szymanski

Président / Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2001, vol. 555, fol. 83, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46550/043/31) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

VOTRE INTERIEUR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4550 Esch-sur-Alzette, 29, rue du Canal.

STATUTS

L'an deux mille un, le vingt-sept juin.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange (Grand-Duché de Luxembourg), agissant en remplacement de Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg), lequel dernier nommé restera dépositaire de l'original de la présente minute.

Ont comparu:

1.- MIDWAY HOLDINGS LIMITED INC., une société régie par le droit panaméen, établie et ayant son siège social à Panama-City, P.O. Box 8320 Panama, 7, (République du Panama),

ici représentée par

Maître Karine Schmitt, Avocat à la Cour, demeurant à L-2450 Luxembourg, 6, boulevard Roosevelt,

en vertu d'une procuration sous seing privé lui donnée à Luxembourg, le 26 juin 2001.

2.- LIBOURNE COMPANY LIMITED, une société régie par le droit des lies Vierges Britanniques, établie et ayant son siège social à Abbot Building, Main Street, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques),

ici représentée par:

Maître Karine Schmitt, préqualifiée,

en vertu d'une procuration sous seing privé lui donnée à Luxembourg, le 26 juin 2001.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises en même temps avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle comparante, es-dites qualités qu'elle agit, a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée que les parties prémentionnées déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Objet, Raison sociale, Durée, Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet toutes prestations de travaux de décoration avec vente de matériel et objet décoratif.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou de nature à le favoriser et à le développer.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de VOTRE INTERIEUR, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette (Luxembourg).

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés. La société peut ouvrir des agences ou succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre II.- Capital social, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de douze mille quatre cents Euros (12.400,- EUR) représenté par cent vingt-quatre (124) parts sociales d'une valeur nominale de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les cent vingt-quatre (124) parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- MIDWAY HOLDINGS LIMITED INC., prédésignée, soixante-deux parts sociales	62
2.- LIBOURNE COMPANY LIMITED, prédésignée, soixante-deux parts sociales	62
Total: cent vingt-quatre parts sociales	124

Toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire à un compte bancaire au nom de la société, de sorte que la somme de douze mille quatre cents Euros (12.400,- EUR) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Art. 7. Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant l'accord des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sociales sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les 30 (trente) jours à partir de la date de refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts sociales est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, personnels, ayants-droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilans et inventaires de la société.

Titre III.- Administration et gérance

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

La société n'est engagée en toutes circonstances que par la signature individuelle du gérant unique ou lorsqu'ils sont plusieurs, par les signatures conjointes de 2 (deux) gérants, sauf dispositions contraires fixées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les 3/4 (trois quarts) du capital social.

Art. 16. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Art. 18. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale des associés.

Titre IV.- Dissolution, Liquidation

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V.- Disposition générale

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Par dérogation à l'article dix-sept (17) qui précède, l'année sociale commence aujourd'hui-même pour finir le 31 décembre 2001.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ trente-cinq mille francs luxembourgeois.

Pro-Fisco

Pour les besoins du fisc, il est constaté que le montant du capital social souscrit à hauteur de douze mille quatre cents euros (12.400,- EUR) est l'équivalent de cinq cent mille deux cent quinze francs luxembourgeois (500.215,- LUF).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- L'adresse de la société est fixée à L-4550 Esch-sur-Alzette, 29, rue du Canal.

2.- Est nommée gérante unique pour une durée indéterminée:

Madame Elisabeth Krutaszewski, gérante de société, demeurant à F-57100 Thionville, 32, rue Caranusca.

La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et l'engager valablement par sa seule nature.

Remarque

Avant la clôture des présentes, le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties constituantes sur la nécessité d'obtenir des autorités compétentes les autorisations requises pour exercer les activités plus amplement décrites comme objet social à l'article deux des présents statuts.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire instrumentant, la comparante prémentionnée a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: K. Schmitt, G. Lecuit.

Enregistré à Esch/Alzette, le 2 juillet 2001, vol. 859, fol. 100, case 10. – Reçu 5.002 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Belvaux, le 23 juillet 2001.

J.-J. Wagner.

(46582/239/138) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

H.U.K. - HELLEF FIR UKRAINESCH KANNER, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-3355 Leudelange, 137, rue de la Gare.

Statuts modifiés le 14 juin 2001

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le 25 avril.

Ont comparu:

Horst Götz-Schmitt, journaliste, e.r., de nationalité allemande, demeurant 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange
 Mya Götz-Schmitt, secrétaire e.r., de nationalité luxembourgeoise, demeurant 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange
 Léon Becker, ouvrier communal, de nationalité luxembourgeoise, demeurant 74, Haaptstroos, L-6661 Born
 Paul Meiers, employé privé, de nationalité luxembourgeoise, demeurant 40, Waistroos, L-5440 Remerschen
 Marc Rippinger, employé CFL, de nationalité luxembourgeoise, demeurant 2, rue Hardt, L-5415 Canach
 René Weber, ouvrier, de nationalité luxembourgeoise, 8, rue de l'Eglise, L-5752 Frisange.

Lesquels déclarent avoir fondé entre eux et tous ceux qui par la suite adhèrent aux présents statuts et sont admis dans l'association, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

STATUTS COORDONNES**Chapitre I^{er} - Dénomination, siège, durée****Art. 1^{er}.** L'association est dénommée H.U.K. - HËLLEF FIR UKRAINESCH KANNER, A.s.b.l.**Art. 2.** Son siège est fixé au 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange.

Par décision de l'Assemblée Générale il peut être transféré à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.**Chapitre II. - Objet****Art. 4.** L'association a pour objet d'apporter de l'aide humanitaire, sous quelque forme que ce soit et dans la mesure de ses moyens, aux enfants et leurs familles en Ukraine. Cette aide humanitaire pourra être étendue à d'autres régions.

L'association peut entreprendre toutes activités et initiatives généralement quelconques, dans les limites établies par la loi, en vue de se procurer les fonds et revenus nécessaires pour réaliser son objet.

L'association est neutre au point de vue politique, idéologique, confessionnel et racial.

Chapitre III - Membres et cotisations**Art. 5. 5.1.** L'association se compose de membres associés et membres bienfaiteurs.

1) Le nombre minimum des associés est fixé à trois. Les associés doivent collaborer activement à l'association. Ils sont tenus de payer la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale et dont le taux maximum s'élève à 5.000,- LUF.

2) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales susceptibles de rendre des services importants à l'association ou qui lui ont apporté leur aide par des subventions et dont l'admission a été décidée par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

5.2. La qualité de membre se perd:

a) par une démission écrite au Conseil d'Administration

b) par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs (lorsqu'elle est requise)

c) par l'exclusion pour motifs graves; cette exclusion ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votes valablement émis par les membres associés présents. La demande d'exclusion peut émaner de tout membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra prononcer la suspension d'un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, ceci après avoir convoqué le membre concerné pour qu'il puisse fournir toutes explications utiles.

Chapitre IV - Administration**Art. 6.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de sept membres au plus, choisis en son sein et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative des voix.

L'Assemblée Générale déterminera également la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration qui ne pourra dépasser quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désignera en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou de deux de ses membres. L'ordre du jour peut être fixé par le président, le vice-président, le secrétaire ou les membres qui effectuent la convocation. Les membres absents peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration. Les délibérations ne seront déclarées valides que si sont présents ou représentés au moins la moitié des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.**Chapitre V - Assemblée Générale****Art. 8.** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au courant du premier trimestre de l'année civile. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de l'association par simple lettre, 14 jours à l'avance.

Art. 9. Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. L'Assemblée Générale se compose des membres associés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un associé, nanti par une procuration. L'Assemblée Générale sera réunie chaque année au début du premier trimestre sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. L'Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le jugera utile ou à la demande au moins du tiers des membres associés. Dans ce dernier cas, elle sera convoquée dans un délai maximum de deux mois.

Art. 10. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, rapport d'activités et rapport financier de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, statue en dernier ressort sur les décisions de refus d'agrément, de suspension ou d'exclusion prises par les membres du Conseil d'Administration, pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration, autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée, sauf dispositions légales contraires, du quart au moins des associés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans les formes et délais prévus par l'article 8, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est autrement décidé par la loi ou les présents statuts. Le scrutin secret est obligatoire pour les élections au Conseil d'Administration et pour toutes questions de personnes.

Art. 11. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres organisations ayant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres associés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents, mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Toute modification aux statuts doit être publiée au Mémorial.

Art. 12. Des procès-verbaux contresignés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial seront tenus à disposition des membres afin qu'ils puissent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent avoir connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront contresignés par le président et deux membres du Conseil d'Administration.

Chapitre VI - Fonds social, Exercice social, Comptes et Budget

Art. 13. Les ressources de l'association se composent de:

- a) les cotisations
 - b) les dons ou legs faits en sa faveur qu'elle peut accepter dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif
 - c) les subsides et subventions
 - d) les bénéfices provenant d'activités.
- Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 14. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence exceptionnellement à la date de la constitution de l'association et se termine au 31 décembre 1999.

A la fin de l'année sociale, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. 15. Les comptes sont contrôlés par deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée à déterminer et qui ne peut dépasser trois ans. Ces commissaires aux comptes sont pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les commissaires aux comptes dressent un rapport destiné à être présenté à l'Assemblée Générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier.

Chapitre VII - Dissolution, Liquidation

Art. 16. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le Conseil d'Administration en fonction sera chargé de procéder à la liquidation de l'association, à la réalisation et l'attribution de son actif, suivant les décisions de

la dernière assemblée générale et conformément à la loi. Il est à cet égard précisé que les fonds qui n'auraient pas été utilisés seront remis à une association similaire dans ses buts et moyens ou partagés entre plusieurs associations ou sociétés du même type.

Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Liste des membres du Conseil d'Administration

Götz-Schmitt Horst, journaliste e.r., 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange
 Götz-Schmitt Mya, secrétaire e.r., 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange
 Meiers Paul, employé, 40, Waistrooss, L-5440 Remerschen
 Olinger John, employé, 9, rue de l'Eau, L-3460 Dudelange
 Rippinger Marc, employé, 2, rue Hardt, L-5415 Canach
 Weber René, ouvrier, 8, rue de l'Eglise, L-5752 Frisange

Liste des membres

Götz-Schmitt Horst, de nationalité allemande, 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange
 Götz-Schmitt Mya, de nationalité luxembourgeoise, 137, rue de la Gare, L-3355 Leudelange
 Meiers Paul, de nationalité luxembourgeoise, 40, Waistrooss, L-5440 Remerschen
 Olinger John, de nationalité luxembourgeoise, 9, rue de l'Eau L-3460 Dudelange
 Rippinger Marc, de nationalité luxembourgeoise, 2, rue Hardt, L-5415 Canach
 Weber René, de nationalité luxembourgeoise, 8, rue de l'Eglise L-5752 Frisange

Membres d'honneur

Thill Milly, de nationalité luxembourgeoise, 1, rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg
 Becker Hélène, de nationalité luxembourgeoise, 74, Haaptstrooss, L-6661 Born

Leudelange, le 14 juin 2001.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juillet 2001, vol. 555, fol. 47, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(46553/000/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2001.

CELLCAST EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

—
 STATUTS

L'an deux mille un, le six juillet.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1.- MAJENTEL S.A., une société anonyme régie par le droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

2.- CLEVERDAN S.A., une société anonyme régie par le droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au 3, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.

Les sociétés comparantes ci-avant mentionnées sub 1 et sub 2 sont toutes deux ici représentées par:

Madame Marie-Line Schul, juriste, demeurant à Réhon-Heumont (France),

en vertu de deux (2) procurations sous seing privé lui délivrées à Luxembourg, le 3 juillet 2001.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Laquelle comparante, agissant en sa susdite qualité, a requis le notaire instrumentant de dresser acte constitutif d'une société anonyme que les parties prémentionnées déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme, dénommée CELLCAST EUROPE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en cas de modification des statuts dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société a encore pour objet la gestion et la mise en valeur de son propre patrimoine immobilier.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société aura tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet, dans le cadre de toutes activités permises à une Société de Participations Financières.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) représenté par trois mille cent (3.100) actions d'une valeur nominale de dix Euros (10,- EUR) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace. Le premier président pourra être nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues. Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La (Les) première(s) personne(s) à qui sera (seront) déléguée(s) la gestion journalière peut (peuvent) être nommée(s) par la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux (2) administrateurs ou par la signature individuelle d'un administrateur-délégué dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le 22 de chaque année à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Art. 18. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi. L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 20. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2001.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en juin 2002.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- La société MAJENTEL S.A., prédésignée, trois mille quatre-vingt-dix-neuf actions	3.099
2.- La société CLEVERDAN S.A., prédésignée, une action	1
Total: trois mille cent actions	<u>3.100</u>

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Constatation

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante mille francs luxembourgeois.

Pro-fisco

Pour les besoins de l'enregistrement, le montant du capital social souscrit fixé à trente et un mille Euros (EUR 31.000) équivaut à la somme d'un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs luxembourgeois (LUF 1.250.537,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

1.- BRYCE INVEST S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

2.- KEVIN MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

3.- Monsieur Gabriel Jean, juriste, à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

Deuxième résolution

Est nommée aux fonctions de commissaire :

La société LUXOR AUDIT, S.à r.l., une société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 188, route d'Esch.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de l'an 2007.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Cinquième résolution

Faisant usage de la faculté offerte par l'article onze (11) des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société, Monsieur Gabriel Jean, prénommé, lequel pourra engager la société sous sa seule signature, dans le cadre de la gestion journalière dans son sens le plus large, y compris toutes opérations bancaires.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, la (le) comparant(e) prémentionné(e) a signé avec le notaire instrumentant, le présent acte.

Signé: M.-L. Schul, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 juillet 2001, vol. 861, fol. 14, case 8. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 23 juillet 2001.

J.-J. Wagner.

(46556/239/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

CHARDON S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

—
STATUTS

L'an deux mille un, le dix juillet,

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

Ont comparu:

1.- MOBILE BUSINESS S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt, représentée par deux de ses administrateurs:

a) Monsieur Raymond Le Lourec, conseil économique et fiscal, demeurant à Luxembourg,

b) Monsieur Max Galowich, juriste, demeurant à Luxembourg,

2.- STARFIELD INVESTMENTS LIMITED, société de droit anglais, ayant son siège social à GB-Sanderstead, Surrey CR2 9LH, 4, Eagle House Cranleigh Close,

représentée par Monsieur Max Galowich, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Sanderstead, le 3 juillet 2001,

laquelle procuration, paraphée ne varietur, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lesdits comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de CHARDON S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, notwithstanding ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a également pour objet l'acquisition, la vente et la location d'immeubles.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à cent mille Euros (EUR 100.000,-), divisé en mille (1.000) actions de cent Euros (EUR 100,-) chacune. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre deux mille un.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois de juillet de chaque année à 10.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- MOBILE BUSINESS S.A., prénommée, cinq cents actions	500
2.- STARFIELD INVESTMENTS LIMITED, prénommée, cinq cents actions	500
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille Euros (EUR 100.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Constatation

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-).

Le capital est évalué à quatre millions trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix francs luxembourgeois (LUF 4.033.990,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Max Galowich, juriste, demeurant à Luxembourg,
- b) Monsieur Jean-Paul Frank, expert-comptable, demeurant à Luxembourg,
- c) Monsieur Raymond Le Lourec, conseil économique et fiscal, demeurant à Luxembourg.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille six.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

LUX-AUDIT S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille six.

3.- Le siège social est établi à L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux représentants des comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Le Lourec, M. Galowich, E. Schlessner.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juillet 2001, vol. 130S, fol. 27, case 9. – Reçu 40.340 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial.

Luxembourg, le 20 juillet 2001.

E. Schlessner.

(46557/227/130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

KARISSA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

STATUTS

L'an deux mille un, le quatorze juin.

Par-devant Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire résidant à Sanem (Luxembourg),

Ont comparu:

1.- CORED INTERNATIONAL HOLDING S.A., une société anonyme ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal,

ici représentée par deux de ses administrateurs:

a.- Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques et financières, demeurant à Luxembourg,

b.- Mademoiselle Angela Cinarelli employée privée, demeurant à Luxembourg,

2.- AQUALEGION LTD, une société ayant son siège à Londres WC 2A 3JJ (Royaume Uni), Queens House, 55156 Lincoln's Inn Fields,

ici représentée par Madame Luisella Moreschi, prénommée, en sa qualité de «director» de ladite société.

Lesquelles comparantes, représentées comme il est dit, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de KARISSA HOLDING SA..

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille EUROS (EUR 31.000,-), divisé en trois cent dix (310) actions de cent EUROS (EUR 100,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à cinq cent mille EUROS (EUR 500.000,-), par la création et l'émission d'actions nouvelles de cent EUROS (EUR 100,-) chacune.

Le Conseil d'Administration est autorisé à et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves de capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles.

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces ou en nature.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donnée par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le premier mardi du mois d'août à 14.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2001.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2002.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarant souscrire les actions comme suit:

1. CORED INTERNATIONAL HOLDING S.A., prédésignée, trois cent neuf actions	309
2. AQUALEGION LTD, prédésignée, une action	1
Total: trois cent dix actions	310

Le comparant sub 1) est désigné fondateur, le comparant sub 2) n'intervient qu'en tant que simple souscripteur.

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille EUROS (EUR 31.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire-rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-trois mille francs luxembourgeois (LUF 53.000,-).

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le montant du capital social souscrit équivaut à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs luxembourgeois (LUF 1.250.537,-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Deuxième résolution

Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a.- Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques et financières, demeurant à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

b.- Madame Frédérique Vigneron, employée privée, demeurant à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

c.- Madame Patricia Jupille, employée privée, demeurant à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

Troisième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire:

QUEEN'S HOLDINGS L.L.C., Silverside Carr Executive Center, Suite 100, 501 Silverside Road, Wilmington, DE 19809.

Quatrième résolution

Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2006.

Cinquième résolution

Le siège social est fixé au 8, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, la comparante prémentionnée a signé avec le notaire instrumentant, le présent acte.

Signé: L. Moreschi - A. Cinarelli - J.J. Wagner.

Enregistré à Esch, le 19 juin 2001, vol. 859, fol. 85, case 1. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de publication au Mémorial é Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 23 juillet 2001.

J.J. Wagner.

(46567/239/153) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

ONAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

STATUTS

L'an deux mille un, le vingt-huit juin.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- Monsieur Panagiotis Pritsas, commerçant, demeurant à GR-15121 Pefki (Attique), Leoforos Irinis 50,

2.- Monsieur Andreas Lekatsas, commerçant, demeurant à L-4460 Belvaux, 20, rue de la Gare,

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ONAR S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, notwithstanding ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet import-export de véhicules d'occasion et neufs, ainsi que la location desdits véhicules et la vente des pièces détachées.

Elle pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000,-), divisé en mille (1.000) actions de trente et un euros (EUR 31,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art.5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, par la signature collective de deux administrateurs-délégués.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'administrateurs-délégués.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille un.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juillet de chaque année à 10.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- Monsieur Panagiotis Pritsas, prénommé, huit cents actions	800
2.- Monsieur Andreas Lekatsas, prénommé, deux cents actions	200
Total: mille actions	1.000

Les actions ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme de sept mille sept cent cinquante euros (EUR 7.750,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en été justifié au notaire soussigné.

Constatation

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs luxembourgeois (LUF 60.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs luxembourgeois (LUF 1.250.537,-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Panagiotis Pritsas, commerçant, demeurant à GR-15121 Pefki (Attique), Leoforos Irinis 50,

b) Monsieur Andreas Lekatsas, commerçant, demeurant à L-4460 Belvaux, 20, rue de la Gare,

c) Monsieur Vrachionis Karabasakis, commerçant, demeurant à GR-Asimenio (Evrou), lequel ne dispose pas d'un pouvoir de signature.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille six.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE JEAN-MARC FABER, ayant son siège social à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille six.

3.- Le siège social est établi à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

4.- Sont nommés administrateurs-délégués, avec pouvoir de signature conjointe:

a) Monsieur Panagiotis Pritsas, prénommé,

b) Monsieur Andreas Lekatsas, prénommé.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Pritsas, A. Lekatsas, E. Schlessner.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juillet 2001, vol. 9CS, fol. 66, case 2. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juillet 2001.

E. Schlessner.

(46571/227/121) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

GRECA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

STATUTS

L'an deux mille un, le six juillet.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1. MAJENTEL S.A. , une société anonyme régie par le droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

2. CLEVERDAN S.A. , une société anonyme régie par le droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au 3, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.

Les sociétés comparantes ci-avant mentionnées sub 1.- et sub 2.- sont toutes deux ici représentées par:

Madame Marie-Line Schul, juriste, demeurant à Réhon-Heumont (France),

en vertu de deux (2) procurations sous seing privé lui délivrées à Luxembourg, le 3 juillet 2001.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Laquelle comparante, agissant en sa susdite qualité, a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme que les parties prémentionnées déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme, dénommée GRECA S.A. .

Art. 2.- Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en cas de modification des statuts dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3.. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société a encore pour objet la gestion et la mise en valeur de son propre patrimoine immobilier

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société aura tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet, dans le cadre de toutes activités permises à une Société de Participations Financières.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à trente-huit mille Euros (EUR 38.000,-) représenté par trois mille huit cents (3.800) actions d'une valeur nominale de dix Euros (EUR 10,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace. Le premier président pourra être nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues. Les admi-

nistrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La (Les) première(s) personne(s) à qui sera (seront) déléguée(s) la gestion journalière peut (peuvent) être nommée(s) par la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux (2) administrateurs ou par la signature individuelle d'un administrateur-délégué dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Assemblée Générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le 22 mai de chaque année à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Art. 18. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 20. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2001.
- 2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en mai 2002.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. La société MAJENTEL S.A., prédésignée, trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions	3.799
2. La société CLEVERDAN S.A., prédésignée, une action	1
Total : trois mille huit cents actions	3.800

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de trente-huit mille Euros (EUR 38.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Constatation

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante-dix mille francs luxembourgeois.

Pro-Fisco

Pour les besoins de l'enregistrement, le montant du capital social souscrit fixé à trente-huit mille Euros (EUR 38.000) équivaut à la somme d'un million cinq cent trente-deux mille neuf cent seize francs luxembourgeois (LUF 1.532.916,-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès-qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

1. BRYCE INVEST S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.
2. KEVIN MANAGEMENT S.A. , une société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.
- 3.- Monsieur Edouardos Stamatiou, administrateur de sociétés, demeurant à Las Chicas, Marbella (Espagne), Centro Cristamar, local commercial, 1a, planta.

Deuxième résolution

Est nommée aux fonctions de commissaire:

La société LUXOR AUDIT, S.à r. l. , une société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 188. route d'Esch.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de l'an 2007.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Cinquième résolution

Faisant usage de la faculté offerte par l'article onze (11) des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société, Monsieur Edouardos Stamatiou, prénomné, lequel pourra engager la société sous sa seule signature, dans le cadre de la gestion journalière dans son sens le plus large, y compris toutes opérations bancaires.

Dont acte passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, la (le)comparant (e) prémentionné (e) a signé avec le notaire instrumentant, le présent acte.

Signé M.L. Schul - J.J. Wagner.

Enregistré à Esch, le 10 juillet 2001, vol. 861, fol. 14, case 7. – Reçu 15.329 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de publication au Mémorial C; Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 23 juillet 2001.

J.J. Wagner.

(46564/239/169) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

ALVALADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains.

R. C. Luxembourg B 58.614.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2001, vol. 555, fol. 77, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2001.

Signature.

(46595/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

INTERBETEILIGUNGEN A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1325 Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.

STATUTS

L'an deux mille un, le vingt juin.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu

1.-La société FIDCORP LIMITED, ayant son siège social à Watergardens 6, Suite 24, Gibraltar, ici représenté par Monsieur Jérôme Cardi, employé privé, demeurant à Strassen, spécialement mandaté à cet effet par procuration en date du 19 juin 2001, laquelle procuration, paraphée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

2.- Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à L-1716 Luxembourg, 30, rue Joseph Hansen.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient par la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de INTERBETEILIGUNGEN A.G..

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à EUR 1.500.000,- (un million cinq cent mille euros) représenté par 15.000 (quinze mille) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de EUR 15.000.000,- (quinze millions d'euros) qui sera représenté par 150.000 (cent cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 100,-(cent euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 20 juin 2006, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, cette majorité devant nécessairement être composée d'au moins un administrateur de catégorie A et d'un administrateur de catégorie B, présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, dont obligatoirement une signature d'un administrateur de catégorie A et une signature d'un administrateur de catégorie B, ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée Générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième lundi du mois de juillet à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre 2001. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2002.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Souscription et paiement

Les actions ont été souscrites comme suit par:

<i>Souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Montant souscrit et libéré</i>
1.FIDCORP LTD	14.998	1.499.800,- EUR
2. Henri Grisius	2	200,- EUR
Totaux	15.000	1.500.000,- EUR

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de EUR. 1.500.000,- (un million cinq cent mille euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ six cent cinquante mille francs (650.000,- LUF).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès-qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'assemblée générale ayant à statuer sur le premier exercice:

Administrateurs de catégorie A:

1) Monsieur Henri Grisius, prénommé,

2) Madame Michelle Delfosse, ingénieur, demeurant professionnellement à Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

Administrateurs de catégorie B

3) Madame Rita Reichling, avocat, demeurant professionnellement à Luxembourg, 11, boulevard Royal.

4) Monsieur Henri Hellinckx, avocat, demeurant professionnellement à Luxembourg, 11, boulevard Royal.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Henri Hellinckx aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale ayant à statuer sur le premier exercice

AUDIEX S.A., société anonyme, ayant son siège à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est fixé au 15, rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Cardi, H.Grisius, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juin 2001, vol. 130S, fol. 3, case 8. – Reçu 605.099 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société aux fins de publication au Mémorial.

Senningerberg, le 10 juillet 2001.

P. Bettingen.

(46565/202/195) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

INT. PACK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

—
STATUTS

L'an deux mille un, le dix juillet.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1) La société dénommée CO.PRO.MET S.A., avec siège social à Falciano, Via O. Scavino 10, République de San Marin, ici représentée par la société anonyme SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 13.859,

elle-même représentée par Monsieur Lino Berti et Monsieur Laurent Forget, tous deux employés privés, demeurant professionnellement à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, en vertu d'une procuration donnée le 6 juillet 2001.

2. Monsieur Richard Marck, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, ici représenté par la prédite société anonyme SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, elle-même représentée comme il est dit ci-avant, en vertu d'une procuration donnée le 6 juillet 2001.

Les prédites procurations signées ne varietur, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'elles déclarent constituer entre elles comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société luxembourgeoise, sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination de INT. PACK S.A..

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Art. 3. La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification de statuts.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à EUR 31.000 (trente et un mille Euro), représenté par 31 (trente et une) actions d'une valeur nominale de EUR 1.000 (mille Euro) chacune.

Toutes les actions sont au porteur ou nominatives au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est fixé à EUR 1.000.000 (un million d'Euro), représenté par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.000 (mille Euro) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 10 juillet 2006, à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration, être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer totalement ou partiellement en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société ou même,

en cas d'autorisation adéquate de l'assemblée ayant décidé la constitution de ces réserves ou primes, par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 6. La société ne reconnaît qu'un titulaire par titre. Si le titre appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La société est engagée en toute hypothèse par la signature conjointe de deux administrateurs et, en ce qui concerne la gestion journalière, par le préposé à la gestion journalière, le tout sans préjudice de délégations spéciales. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Au cas où aucune durée n'est fixée lors de la nomination de ces organes, ces organes sont nommés pour une durée d'un an.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'assemblée, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Art. 8. Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration peut se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les administrateurs sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinquante pour cent au moins de ses membres participent à la délibération en votant personnellement ou par mandataire. La délibération peut également intervenir par le biais du téléphone ou de la vidéoconférence. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Dans le cas où le vote serait exprimé par écrit au moyen de télégrammes, télex ou télécopie, les résolutions doivent recueillir l'unanimité des administrateurs.

Une décision écrite signée par tous les administrateurs est aussi régulière et valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, donner mainlevée, décider de tous apports, en donner valable quittance, faire et autoriser tous retraits, emprunter même au moyen d'émissions d'obligations.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, dont il fixe les conditions d'exercice des pouvoirs par des signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. Les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration peut pour la tenue de l'assemblée générale imposer, aux actionnaires souhaitant y assister, de déposer leurs actions cinq jours francs avant l'assemblée.

L'assemblée désigne le président de l'assemblée qui peut être le président du conseil d'administration, un administrateur ou une personne choisie par l'assemblée. Le président de l'assemblée préside le bureau et désigne un secrétaire, actionnaire ou non, chargé de la rédaction de procès-verbal de l'assemblée.

L'assemblée désigne un scrutateur qui peut être actionnaire ou non.

Les assemblées générales ordinaires annuelles et les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital.

L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision, le report à nouveau, ainsi que l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

Le conseil d'administration peut procéder à des versements d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 16. Les controverses qui pourraient surgir entre:

- la société et les actionnaires,
- les actionnaires, la société et le conseil d'administration,
- administrateurs,
- actionnaires,

pour des questions internes à la vie même de la société, et à la détention des actions, exception faite de celles qui, selon la loi, ne peuvent pas être compromises, seront déferées à la résolution d'un collège arbitral composé de trois arbitres dont deux seront nommés par les parties intéressées et le dernier, qui aura fonction de président sera désigné par les arbitres nommés préalablement.

En cas de désaccord sur la nomination de l'arbitre qui aura fonction de président, la nomination sera de la compétence du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sur recours de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident en étant dispensés de toutes formalités officielles, et doivent émettre leur sentence endéans les 90 jours de leur nomination.

Art. 17. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 18.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Des convocations sont faites dans les formes prescrites pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 19. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaire peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 20. A tout moment, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti au prorata entre toutes les actions.

Art. 21. L'année sociale commence le premier jour du mois d'octobre de chaque année et finit le dernier jour du mois de septembre de l'année suivante.

Art. 22. L'assemblée générale se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le deuxième jeudi du mois de février de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

Art. 23. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 30 septembre 2002.

La première assemblée générale annuelle se réunira le deuxième jeudi du mois de février 2003 à 11.00 heures.

Par exception à l'article 8 des statuts le premier président et le premier vice-président peuvent être nommés par l'assemblée générale à tenir immédiatement après la constitution de la société.

Souscription - libération

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire à toutes les actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

La société CO.PRO.MET. S.A., préqualifiée, trente actions	30
M. Richard Marck, préqualifié, une action	1
Total: trente et une actions	31

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de EUR 31.000,- (trente et un mille Euro) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, au moyen d'un certificat bancaire, qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 60.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à 3 (trois).
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - Monsieur Carlo Santoiemma, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, Président,
 - Monsieur Jean-Pierre Verlainne, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, Administrateur,
 - Monsieur Marco Lagona, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, Administrateur.
 - Monsieur Carlo Santoiemma, préqualifié, est nommé président.
 - Le mandat des administrateurs est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir le deuxième jeudi du mois de février de l'an 2003 à 11.00 heures.
3. La société FIDUCIAIRE GRAND-DUCALE, avec siège social à L-2520 Luxembourg, 21-25, Allée Scheffer, est désignée comme commissaire aux comptes en charge de la révision des comptes de la société.
 - Le mandat du commissaire aux comptes est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir le deuxième jeudi du mois de février de l'an 2003 à 11.00 heures.
4. L'assemblée autorise dès à présent le conseil d'administration à désigner un ou plusieurs de ses membres comme délégué(s) à la gestion journalière, le(s)quel(s) portera(ont) le titre d'administrateur(s)-délégué(s).
5. Le siège de la société est fixé aux 19-21, boulevard du Prince Henri à L-1724 Luxembourg.
6. L'assemblée autorise dès à présent le conseil d'administration à désigner un ou plusieurs de ses membres comme délégué(s) à la gestion journalière, le(s)quel(s) portera(ont) le titre d'administrateur(s)-délégué(s).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signés avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé L. Berti, L. Forget, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juillet 2001, vol. 130S, fol. 38, case 5. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juillet 2001.

J. Delvaux.

(46566/208/237) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

ARGO FINANCE S.C.I., Société Civile Immobilière.
Siège social: L-3980 Ehlinge/Mess, 35B, rue des Trois Cantons.

L'an deux mil et un, le quatre juillet;
Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Dominique Taddei, gérant de sociétés, demeurant à F-57535 Bronvaux, 8, rue des Grands Prés;
 - 2.- Monsieur José Taddei, gérant de sociétés, demeurant à F-57535 Bronvaux, 8, rue des Grands Prés;
- Lesquels comparants déclarent qu'ils sont les seuls et uniques associés de la société civile immobilière ARGO FINANCE S.C.I. avec siège social à L-1274 Howald, 30, rue des Bruyères;
constituée suivant acte reçu par le notaire Urbain Tholl, de résidence à Mersch, en date du 23 mars 2001, non encore publié au Mémorial C;
Lesquels comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et ont pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident de transférer le siège social de la société de L-1274 Howald, 30, rue des Bruyères, à L-3980 Ehlinge/Mess, 35B rue des Trois Cantons.

Deuxième et dernière résolution

Suite à la prédite résolution le premier alinéa de l'article 4. des statuts est à lire comme suit:

«**Art. 4. Premier alinéa.** Le siège de la société est établi à Ehlinge/Mess.»
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Le montant des frais incombant à la société en raison de l'assemblée générale extraordinaire, s'élève à vingt mille francs (20.000,-).

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude, date qu'en tête des présentes;
Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Taddei, J. Taddei, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 6 juillet 2001, vol. 861, fol. 9, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 18 juillet 2001.

C. Doerner.

(46610/209/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.

ARGO FINANCE S.C.I., Société Civile Immobilière.
Siège social: L-3980 Ehlinge/Mess, 35B, rue des Trois Cantons.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

C. Doerner.

(46611/209/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juillet 2001.
